Zeitschrift: L'effort cinégraphique suisse = Schweizer Filmkurier

Herausgeber: L'effort cinégraphique suisse

Band: - (1933-1934)

Heft: 34-35

Artikel: Une mise au point

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-732639

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Une mise au point

Mr. W. I. Enders, Directeur de l'Alpine Western Electric Company, qui est l'organisation suisse de distribution pour des appareils enregistreurs et de reproduction de Western Electric films sonores, a constaté qu'ensuite de publications de certains organes professionnels, un malentendu considérable s'est produit en ce qui concerne le résultat actuel de quelques décisions récentes émises par des tribunaux des Etats-Unis, en relation avec des procès intentés par les sociétés filiales de Warner Brothers contre Electrical Research Products, cette dernière société assurant en Amérique la distribution des appareils Western Electric.

Mr. Enders nous a exposé la situation de fait et de ses explications résulte l'inexactitude des publications suivant lesquelles lesdites décisions concernent, de quelque manière que ce soit, la question des frais d'entretien (loyers hebdomadaires), c'est-à-dire les paiements effectués par les propriétaires de théâtres pour l'entretien d'appareils Western Electric de reproduction dans leurs théâtres. Mr. Enders nous a informé que cette question n'a pas été touchée par les décisions des tribunaux et qu'il avait heureusement l'occasion de se mettre en rapport avec Mr. John E. Otterson, président d'Electrical Research Products qui, actuellement, passe ses vacances annuelles en Europe, et qui a fourni des explications claires et nettes au sujet des circonstances de fait.

Suivant les communications faites par Mr. Enders, Mr. Otterson a déclaré:

- « Les interdictions provisoires en relation avec le procès intenté devant le tribunal de Delaware contre Electrical Research Products Inc. se rapportent à deux dispositions résultant des contrats de cette société. Les contrats de licence avec les producteurs de films contiennent une disposition suivant laquelle les producteurs ne sont autorisés à présenter les films tombant sous les licences Erpi que sur des appareils de reproduction fournis par Erpi. Les contrats avec les propriétaires de théâtres engagent ces derniers à faire effectuer les réparations des appareils de reproduction Erpi exclusivement par Erpi, qui est aussi le fournisseur exclusif de pièces de rechange.
 - » Le tribunal a décidé que ces deux dispositions sont illégales et nulles.
- » Dans les contrats Erpi, ces deux dispositions n'ont qu'une signification de forme. Dès le début, les producteurs ont autorisé pour leurs films la reproduction sur d'autres appareils et, dès le début, les propriétaires de théâtres se sont procuré des pièces de rechange chez d'autres fournisseurs que l'Erpi.
- » La décision n'a aucune influence sur les autres dispositions des contrats Erpi avec les producteurs et avec les propriétaires de théâtres. Ces contrats restent entièrement en force et validité. Erpi continue à maintenir ces contrats (service) avec les propriétaires de théâtres et continue à toucher aussi les indemnités (loyers hebdomadaires) y relatives. Le jugement concerne exclusivement les Etats-Unis et n'a aucune influence sur les contrats conclus dans d'autres pays. Au surplus, le jugement ne traite que les deux points mentionnés ci-dessus et est sujet à revision par une instance supérieure. »
- M. Enders nous prie d'attirer l'attention des propriétaires de théâtres suisses sur les faits mentionnés, afin qu'aucun malentendu ou aucune confusion ne puisse résulter dans cette question importante,

